

**ARRÊTÉ 2025/23**  
**PORTANT DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE A MONSIEUR**  
**FABRICE ROUZIC – 1<sup>er</sup> MAIRE ADJOINT**

Le Maire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

**VU** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle le Maire a été élu,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 11/2020 du 28 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

**CONSIDERANT** l'empêchement de Monsieur le Maire du 15 février au 22 février 2025 inclus,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Fabrice ROUZIC, 1er adjoint au maire, reçoit délégation, en l'absence de monsieur le maire, pour la signature de tous documents, courriers, actes, décisions et arrêtés relatifs à la gestion de la commune, pour la période du 15 février au 22 février 2025 inclus.

La présente délégation temporaire de fonction et de signature ne fait pas obstacle à l'exécution des arrêtés de délégation de fonction et de signature, permanents et temporaires, délivrés aux adjoints au maire, aux conseillers municipaux et aux agents municipaux.

Dans le cadre des matières déléguées, monsieur Fabrice ROUZIC devra rendre compte au maire de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Villabé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'état dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Villabé, le 12 février 2025.



**Karl DIRAT**

Maire de Villabé

Vice-Président de la Communauté

D'Agglomération Grand Paris Sud

Seine Essonne Sénart

**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.